

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121023

Dossiers : A-484-09

A-485-09

A-486-09

A-489-09

A-369-10

A-379-10

A-406-10

A-417-10

A-418-10

Référence : 2012 CAF 265

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

Dossier : A-484-09

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

NOVOPHARM LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-485-09

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

APOTEX INC.

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-486-09

SCHERING CORPORATION

appellante

et

APOTEX INC.

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-489-09

SCHERING CORPORATION

appellante

et

NOVOPHARM LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-369-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-379-10

SCHERING CORPORATION

appellante

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-406-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-417-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appelantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-418-10

SCHERING CORPORATION

appelante

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 23 octobre 2012

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 23 octobre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121023

Dossiers : A-484-09

A-485-09

A-486-09

A-489-09

A-369-10

A-379-10

A-406-10

A-417-10

A-418-10

Référence : 2012 CAF 265

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

Dossier : A-484-09

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

NOVOPHARM LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-485-09

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

APOTEX INC.

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-486-09

SCHERING CORPORATION

appellante

et

APOTEX INC.

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-489-09

SCHERING CORPORATION

appellante

et

NOVOPHARM LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-369-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-379-10

SCHERING CORPORATION

appellante

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

ET ENTRE :

Dossier : A-406-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appellantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-417-10

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

appelantes

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

SCHERING CORPORATION

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-418-10

SCHERING CORPORATION

appelante

et

TEVA CANADA LIMITÉE

intimée

et

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
et SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GmbH**

intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 23 octobre 2012)

LA JUGE SHARLOW

[1] Nous avons entendu aujourd'hui neuf appels et quatre appels incidents interjetés à l'encontre de jugements et d'ordonnances rendus par la juge Snider à la suite de ses jugements antérieurs par lesquels elle avait rejeté les actions en contrefaçon du brevet canadien n° 1 341 206 intentées contre Apotex Inc. (Apotex) et contre Novopharm Limitée et la société qui lui a succédé, Teva Canada Limitée (Teva). Les demanderesses étaient Sanofi-Aventis

Canada Inc. et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH (Sanofi), qui étaient titulaires d'une licence à l'égard du brevet, et Schering Corporation (Schering), la titulaire du brevet. La juge Snider a ensuite entendu diverses requêtes au sujet des dépens. Ce sont ses décisions en cette matière qui font l'objet des appels et appels incidents.

[2] Dans les deux principaux jugements portés en appel (2009 CF 1138 et 2009 CF 1139), la juge Snider a exposé les principes devant régir la taxation des dépens. Deux appels et deux appels incidents ont été formés contre chacun de ces jugements :

- a. A-485-09, *Sanofi c. Apotex et Schering* (appel incident d'Apotex);
- b. A-486-09, *Schering c. Apotex et Sanofi* (appel incident d'Apotex);
- c. A-484-09, *Sanofi c. Teva et Schering* (appel incident de Teva);
- d. A-489-09, *Schering c. Teva et Sanofi* (appel incident de Teva).

[3] Les cinq appels restants concernent des ordonnances subséquentes relatives à l'affaire Teva et se rapportant au montant de l'adjudication et à certaines questions soulevées dans des requêtes en réexamen :

- a. les appels de Sanofi et de Schering relatifs au montant de l'adjudication des dépens – A-369-10, *Sanofi c. Teva et Schering*, et A-379-10, *Schering c. Teva et Sanofi*;
- b. l'appel de Sanofi à l'encontre de l'ordonnance relative au réexamen – A-406-10, *Sanofi c. Teva et Schering*;
- c. les appels de Sanofi et de Teva à l'encontre de l'ordonnance relative au nouveau réexamen condamnant Schering au paiement des dépens dans l'adjudication des dépens de l'affaire Teva – A-417-10, *Sanofi c. Teva et Schering*, et A-418-10, *Schering c. Teva et Sanofi*.

[4] En dépit des argumentations solides des avocats dans tous les appels et les appels incidents, nous concluons que l'intervention de la Cour n'est justifiée à l'égard d'aucun des

jugements et ordonnances en cause. Il n'y a pas lieu, selon nous, d'énumérer ou d'examiner en détail tous les motifs d'appel invoqués à l'appui des appels ou appels incidents. Il suffit d'indiquer qu'à notre avis, tous ces motifs concernent des points qui relevaient de l'appréciation discrétionnaire de la juge Snider lors de l'adjudication des dépens à la suite d'une instruction. Après un examen minutieux des arguments soumis par les avocats et des dossiers, nous n'avons relevé aucune erreur de droit ou de principe ni décelé d'omission de la juge Snider dans la prise en compte des faits pertinents ou dans l'exercice judiciaire de son pouvoir discrétionnaire.

[5] Nous ne sommes pas convaincues non plus que les appels et appels incidents soulèvent des questions de droit ou de principe en matière d'adjudication des dépens qui gagneraient à être examinées en détail par la Cour.

[6] Les appelantes, dans les appels principaux, ont soutenu que la juge Snider avait outrepassé sa compétence en adjugeant des dépens relativement à des ordonnances interlocutoires qui statuaient déjà sur les dépens (tant sur le barème que sur le nombre d'avocats) et relativement aux articles 16 à 22 du tarif (à l'égard d'appels devant notre Cour). Nous ne sommes pas convaincues que la juge Snider voulait que son ordonnance ait l'un ou l'autre de ces effets. Par souci de clarté, toutefois, nous sommes disposées à déclarer qu'il y a lieu d'interpréter les jugements et ordonnances de la juge Snider de façon à ce qu'ils ne prétendent pas modifier une adjudication de dépens faite dans une requête interlocutoire ou adjuger quoi que ce soit à l'égard des articles 16 à 22 du tarif. Nous soulignons également que les avocats de Teva ont reconnu que 6 unités, et non 7, devaient être taxées pour la préparation du mémoire de dépens.

[7] Pour ces motifs, les appels et les appels incidents seront rejetés. Le prononcé des jugements sera reporté pour permettre la préparation d'observations écrites concernant les dépens devant notre Cour, si les parties ne peuvent parvenir à une entente. Le cas échéant, un calendrier relatif à la présentation de ces observations sera fourni aux parties. Les observations ne peuvent excéder trois pages pour les observations principales et une page pour la réponse, s'il y a lieu (les observations doivent être à double interligne et conformes aux dispositions des *Règles des Cours fédérales* en matière de police de caractères et de mise en page).

[8] Les présents motifs s'appliquent aux neuf appels et aux quatre appels incidents, et une copie en sera versée à chacun des neuf dossiers.

« K. Sharlow »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS

DOSSIERS : A-484-09, A-485-09, A-486-09, A-489-09,
A-369-10, A-379-10, A-406-10, A-417-10,
A-418-10

**[POUR LES DOSSIERS A-484-09 ET A-489-09]
APPEL DU JUGEMENT DE LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DU
6 NOVEMBRE 2009, DOSSIER N^O T-1161-07**

**[POUR LES DOSSIERS A-485-09 ET A-486-09]
APPEL DU JUGEMENT DE LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DU
6 NOVEMBRE 2009, DOSSIER N^O T-161-07**

**[POUR LES DOSSIERS A-369-10 ET A-379-10]
APPEL DE L'ORDONNANCE DE LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DU
28 SEPTEMBRE 2010, DOSSIER N^O T-1161-07**

**[POUR LE DOSSIER A-406-10]
APPEL DE L'ORDONNANCE DE LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DU
15 OCTOBRE 2010, DOSSIER N^O T-1161-07**

**[POUR LES DOSSIERS A-417-10 ET A-418-10]
APPEL DE L'ORDONNANCE DE LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DU
25 OCTOBRE 2010, DOSSIER N^O T-1161-07**

INTITULÉ :

A-484-09
SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH c. NOVOPHARM LIMITÉE;
SCHERING CORPORATION

A-369-10
SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH c. TEVA CANADA LIMITÉE;
SCHERING CORPORATION

A-485-09
SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH c. APOTEX INC.; SCHERING
CORPORATION

A-379-10
SCHERING CORPORATION c. TEVA
CANADA LIMITÉE; SANOFI-AVENTIS
CANADA INC. et SANOFI-AVENTIS
DEUTSCHLAND GmbH

A-486-09

SCHERING CORPORATION c.
APOTEX INC.; SANOFI-AVENTIS
CANADA INC. et SANOFI-AVENTIS
DEUTSCHLAND GmbH

A-489-09

SCHERING CORPORATION c.
NOVOPHARM LIMITÉE;
SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH

A-406-10

SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH c. TEVA CANADA LIMITÉE;
SCHERING CORPORATION

A-417-10

SANOFI-AVENTIS CANADA INC. et
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND
GmbH c. TEVA CANADA LIMITÉE;
SCHERING CORPORATION

A-418-10

SCHERING CORPORATION c. TEVA
CANADA LIMITÉE; SANOFI-AVENTIS
CANADA INC. et SANOFI-AVENTIS
DEUTSCHLAND GmbH

LIEU DE L'AUDIENCE :

Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 23 octobre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :**

LES JUGES SHARLOW, DAWSON ET TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :

LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Gunars Gaikis
Junyi Chen

POUR LES APPELANTES Sanofi-Aventis
Canada Inc. et al.

Marc Richard

POUR L'APPELANTE Schering Corporation

Mark Davis
Ben Wallwork

POUR L'INTIMÉE Teva Canada Limitée

Mark Davis
Ben Wallwork

POUR L'INTIMÉE Novopharm Limitée

Jerry Topolski

POUR L'INTIMÉE Apotex Inc.

Marc Richard

POUR L'INTIMÉE Schering Corporation

Gunars Gaikis
Junyi Chen

POUR LES INTIMÉES Sanofi-Aventis
Canada Inc. et al.

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS :

Smart & Biggar
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTES Sanofi-Aventis
Canada Inc. et al.

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Avocats
(Ottawa) Ontario

POUR L'APPELANTE Schering Corporation

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE Teva Canada Limitée

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE Novopharm Limitée

Goodmans LLP
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE Apotex Inc.

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Avocats
(Ottawa) Ontario

POUR L'INTIMÉE Schering Corporation

Smart & Biggar
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉES Sanofi-Aventis
Canada Inc. et al.